

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

n° 140.941 du 21 février 2005

A.138.579/VI-16.527

En cause : **MOUTON** Jean-François, (décédé)

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et Philippe
SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre
des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2003 par Jean-François MOUTON, qui demande l'annulation de "la décision de la Commission des Dispenses de Cotisations datée du 24 mars 2003 disposant: «La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après :2/2001; Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 3/2001. Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/2001 à 1/2003», en ce qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/2001 à 1/2003";

Vu les mémoires en réplique et en réponse régulièrement échangés;

Vu la lettre du 16 janvier 2004 du conseil de la partie requérante déclarant le décès de son client;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 22 décembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Laurent MASSAUX, loco Mes Vincent DE WOLF et Philippe SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il appert de l'extrait d'acte de décès du 16 janvier 2004 dressé par l'officier d'Etat civil de la commune de Mont-Saint-Guibert, que le requérant est décédé à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 13 janvier 2004; que, par deux lettres du 5 février 2004, le greffe du Conseil d'Etat a fait savoir au conseil du requérant, chez qui ce dernier avait élu domicile, et à la partie adverse, que, conformément aux articles 55, alinéa 2, et 56 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant le Conseil d'Etat, les ayants-droit du défunt disposaient d'un délai de trois mois et quarante jours à dater du décès, pour faire inventaire et délibérer et que ceux-ci et la partie adverse pouvaient, le cas échéant, reprendre l'instance; qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été déposé; qu'il y a dès lors lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° 138.579/VI-16.527 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la succession de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt et un février deux mille cinq par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.